

PREFACE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Le Conseil administratif a le plaisir de vous présenter sa feuille de route pour ces dix prochaines années soit, le Plan directeur communal de la Ville de Carouge et le Plan directeur des chemins pour piétons.

Nous nous sommes engagés à développer notre Commune de manière durable, en respectant ce que nous possédons, tout en préparant résolument l'avenir.

Le concept de développement durable implique une nouvelle manière de penser la ville, que ce soit dans le domaine social, culturel, économique ou environnemental. Cela signifie que tout développement doit répondre aux besoins des générations présentes sans compromettre la vie des générations futures.

En matière d'urbanisme, il est indispensable pour Carouge d'adopter cette notion de durabilité. C'est d'ailleurs la priorité du Conseil administratif. Et c'est dans cette perspective que nous avons orienté l'évolution de notre cité et établi un processus de planification durable à tous les niveaux.

Le territoire carougeois est très contrasté. Au centre, le Vieux-Carouge, ancienne cité sarde, est un patrimoine protégé, que nous souhaitons valoriser par ses espaces publics. Pour le rendre plus attractif et convivial, la Ville de Carouge entend aménager des zones piétonnes et de rencontre, limiter le transit des véhicules, déployer une politique de stationnement et étoffer l'offre en transports publics.

Mais, ce n'est pas tout, autour de cet îlot, Carouge bouge !

A l'Ouest, à l'Est et au Sud, l'accroissement de la Ville est très prometteur.

A l'Ouest, le projet de développement Praille-Acacias-Vernets reconvertit la zone industrielle en un quartier mixte urbain soit en un nouveau "morceau de ville", où emplois, logements, équipements publics, cohabiteront.

A l'Est, l'arrivée du CEVA (liaison ferroviaire Cornavin/Eaux-Vives/Annemasse) connectera notre commune au réseau ferroviaire régional.

Au Sud, le projet cantonal de création d'un pôle universitaire à Battelle et le réaménagement du Rondeau feront naître d'importantes opportunités.

Autant de développements qui exigent une réflexion approfondie et une coordination attentive.

Afin de planifier ces développements, le Conseil administratif a respecté la volonté du Grand Conseil genevois qui demandait aux communes d'élaborer un

Plan Directeur. Aussitôt approuvé par le Conseil municipal puis par le Conseil d'Etat, ce document aura valeur de charte d'engagement réciproque entre la Commune et le Canton.

C'est donc pour répondre aux besoins d'aujourd'hui et à ceux de demain que la Ville se doit de relever avec discernement les défis que le Plan Directeur Communal a répertoriés, analysés et planifiés.

Nous sommes persuadés qu'ensemble nous arriverons à construire une ville harmonieuse, qui privilégiera les intérêts et la qualité de vie des Carougeoises et Carougeois et que nous représentons.

Marc NOBS

Jeannine DE HALLER

Jean-Pierre AEBI

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'un plan directeur communal ?

Le plan directeur est un instrument de base de l'aménagement du territoire qui permet aux communes d'**anticiper** et d'**orienter** leur développement. En effet, toute entité politique territoriale doit aujourd'hui relever le défi de répondre à divers intérêts spatiaux à partir d'un territoire fini. Pour éviter des développements incohérents dont les générations futures feraient les frais, il est indispensable d'avoir un instrument de coordination et de gestion des incidences spatiales du développement et ce en collaboration avec tous les acteurs concernés. Le plan directeur communal est donc un document de référence où chacun peut y trouver les orientations de base de l'aménagement du territoire communal. Il ne s'agit pas d'un document rigide ou d'un outil réglementaire mais plutôt d'un « instrument de navigation » qui permet de fixer un cap, exprimé sous la forme d'objectifs et d'indiquer le chemin pour y parvenir : les principes et mesures d'aménagement.

Les fonctions d'un plan directeur communal

- > Instrument de gestion :
Mettre en cohérence les actions multiples de la commune avec les contraintes existantes et les politiques cantonales et fédérales.
- > Instrument de coordination :
Assembler et coordonner les projets et actions des différents décideurs politiques, administratifs et professionnels qui opèrent dans des logiques différentes et selon des procédures variées.
- > Instrument de communication :
Informier et associer les habitants et les partenaires publics et privés de la commune pour établir une planification correspondant aux besoins des citoyens.
- > Instrument d'anticipation :
Développer une vision globale du futur, basé sur l'anticipation des besoins et la valorisation des ressources existantes.

Le contexte légal du plan directeur communal de Carouge

En 2002, répondant à une demande de longue date des communes, le Grand Conseil a reconnu l'utilité des plans directeurs communaux et les a dotés d'un statut légal. Dès lors, **le plan directeur communal lie entre elles les autorités communale et cantonale.**

Le plan directeur communal doit être conforme au plan directeur cantonal. Celui-ci définit les options au niveau cantonal et laisse ainsi une certaine marge de manœuvre pour que les communes puissent formuler leurs options de développement et d'aménagement à l'intérieur du cadre cantonal.

La commune de Carouge a étudié plusieurs plans directeurs, mais sans que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une validation politique par les autorités communale ou cantonale. Le présent document s'inscrit dans la procédure définie par les nouvelles dispositions légales et, une fois approuvé, engagera donc formellement la Commune de Carouge et le Canton.

La structure du rapport

Le chapitre 0 présente un **résumé des principales options**, la **synthèse et les priorités** et est illustré par le **concept directeur**.

Les chapitres 1 et 2 définissent les **conditions-cadre** et présentent le contexte actuel. Les chapitres 3 à 10 présentent les différentes politiques publiques qui permettent d'orienter le développement de la commune dans les domaines de l'aménagement du territoire :

- > **Politique de l'habitat et des équipements** (chapitre 3)
- > **Politique des activités économiques** (chapitre 4)
- > **Politique du paysage, des sites et du patrimoine** (chapitre 5)
- > **Politique des espaces publics et collectifs** (chapitre 6)
- > **Plan directeur des chemins pour piétons** (chapitre 7)
- > **Politique des déplacements** (chapitre 8)
- > **Politique des milieux naturels et semi-naturels** (chapitre 9)
- > **Politique de l'environnement** (chapitre 10)

Le chapitre 11 constitue le **programme de mise en œuvre** et est composé de 21 fiches de mesures décrivant les actions prioritaires que la commune devra engager pour atteindre les objectifs fixés.

Le plan directeur des chemins pour piétons selon la loi L 1 60 fait partie intégrante du plan directeur communal (chapitre 7).